

GE_GERICHTE AARP/262/2012 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_262_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/262/2012 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE AARP/262/2012 del 26 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'art. 431 al. 2 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) dispose qu'en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de

- 4/6 - P/6788/2011 sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, ce sous réserve d'exceptions consacrées par l'al. 3, non réalisées en l'espèce.

1.1.2 Le requérant s'est vu infliger une peine privative de liberté d'ensemble de 180 jours, sanctionnant deux précédentes condamnations dont les sursis ont été révoqués, outre les infractions à l'origine de la présente procédure. C'est dire qu'il convient bien de tenir compte de l'intégralité de la détention préventive subie, soit 244 jours, d'où une détention excessive de 64 jours.

E. 1.2

Le texte légal n'évoque pas une possible réduction ou suppression de l'indemnité en cas de faute concomitante. Cette question peut cependant être laissée ouverte en l'occurrence dès lors qu'aucune faute ne peut être reprochée au requérant. La durée de la procédure est en effet essentiellement imputable au Ministère public puis au Tribunal de police, lesquels n'ont pas ordonné d'expertise alors qu'il leur incombait de le faire, cas échéant d'office, vu les éléments du dossier suscitant de sérieux doutes quant à la responsabilité du prévenu. Le fait que la peine en définitive infligée soit supérieure à celle infligée par le Ministère public n'enlève rien au fait que le requérant a appelé à juste titre, obtenant la reconnaissance de ce que sa responsabilité était diminuée, outre la mise en place d'un traitement ambulatoire. De surcroît, le requérant n'est pas resté passif durant la procédure d'appel, requérant à deux reprises sa libération. Il n'y a donc aucune raison de refuser ou réduire l'indemnité pour la durée excessive de la détention.

1.3.1 Le tort moral en cas de détention injustifiée est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis à Genève est de CHF 100.– (ACJP/226/2010 du 22 novembre 2010) alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.– par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction des circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 1.3.2 Le requérant n'avance aucun argument qui justifierait qu'on s'éloigne de la pratique genevoise et fixe à CHF 200.-/jour l'indemnité de base plutôt que CHF 100.-/jour. La Chambre de céans a déjà jugé que le fait que le Tribunal fédéral avait retenu admissible un montant de CHF 200.-/jour pour les détentions de courte durée n'impliquait pas qu'un montant inférieur ne le serait pas, sans préjudice que la

- 5/6 - P/6788/2011 détention n'a pas été courte. Au contraire, le Tribunal fédéral a rappelé que la fixation de l'indemnisation relevait du pouvoir d'appréciation du juge et que le droit fédéral n'imposait pas de montant plancher (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2012 du 15 mai 2012, consid. 4.2 ; AARP/243/2012 du 8 août 2012, consid. 2.3.2). Le requérant ne justifie pas non plus de circonstances particulières devant conduire à une modification à la hausse du montant ainsi obtenu. Certes, en raison de sa fragilité psychologique, il présentait une sensibilité particulière à la privation de liberté. Toutefois, celle-ci s'est manifestée lors de la précédente détention préventive, en mars 2011, puis en juillet 2011, soit à un moment où la durée de la détention provisoire n'était pas encore excessive, outre que ces hospitalisations n'étaient pas toutes liées à la détention, à lire l'expertise qui évoque notamment le diagnostic de schizophrénie (p. 6). Ce n'est en effet qu'à partir du 25 octobre 2011 que la durée de la détention a dépassé les 180 jours auxquels le requérant a en définitive été condamné. L'intolérance à l'origine des actes d'automutilation est ainsi potentiellement à l'origine de souffrances certes regrettables mais encourues dans le cadre d'une détention préventive licite et proportionnée. Il convient par conséquent d'allouer au requérant une indemnité pour tort moral lié à la durée excessive de la détention préventive de CHF 6'400.-, ce montant portant intérêts au taux de 5% l'an du 26 novembre 2011 (date moyenne).

E. 2

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat.

* * * * *

- 6/6 - P/6788/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.